

**COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 30/11/2020**

**Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres  
du SIIM94**

*Note explicative de synthèse relative à la délibération n°2020-04-02*

Le droit de « l'achat public » (marché publics, commande publique) est un droit très évolutif qui a connu depuis 30 ans des bouleversements de fonds importants et connaît encore quasiment chaque année des modifications de seuils ou d'interprétation jurisprudentielle.

La Commission d'Appel d'Offres a elle aussi connu de nombreux changement dans ses compétences et, depuis peu, dans son fonctionnement. En effet, si sa composition reste encadrée par les textes, le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offre a été assoupli et davantage de liberté de choix ont été offerts aux collectivités et établissements publics.

La mise en place d'un règlement intérieur de la commission d'appel d'offres permet de conjuguer aux mieux les dispositions du CGCT et du code de la Commande Publique pour garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Aussi un projet de règlement intérieur de la CAO est annexé, je vous remercie d'en délibérer.



**COMITE SYNDICAL**  
**SEANCE DU 30/11/2020****DELIBERATION N°2020-04-02****Règlement Intérieur de la Commission d'Appel d'Offres du SIIM94****LE COMITE SYNDICAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ces articles L1411-2 et L1411-5,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** les statuts du Syndicat adoptés par les arrêtés préfectoraux du 31 janvier 1974 et du 20 décembre 2005 portant création du syndicat,

**Vu** les statuts modifiés adoptés par délibération n°2015-06-03 en date du 15 juin 2015, approuvés par arrêté préfectoral 2016-1415

**Vu** l'adhésion acceptée par délibération n°2018-10-02 de l'OPH de Thiais,

**Vu** la délibération n°2020-03-04 du 24 septembre 2020 portant création d'une Commission d'Appel d'Offres permanente du SIIM94 et de la nomination de ses membres.

**Considérant** que pour le fonctionnement correct de ladite commission un règlement intérieur garant du respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, doit être adopté.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Article 1 :** Approuve le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres tel qu'annexé.

**Article 2 :** Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Madame la Chef de service comptable de la Trésorerie de Vitry sur Seine
- Madame la Directrice Générale du SIIM94 pour exécution

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES  
DU SIIM94  
REGLEMENT INTERIEUR**

Préambule :

Le présent règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent du SIIM94 a été adopté par la délibération du Conseil Syndical n°2020-04-02 du 30/11/2020.

Il a pour objet de garantir le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Il a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment le Code de la Commande Publique (CCP) et le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Titre I - Attributions et compétences**

**Article 1 - Attributions**

En application des dispositions de l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres à compétence pour choisir le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés aux articles L. 2124-1 à 4 du Code de la Commande publique, à savoir les procédures d'Appel d'Offres, les procédures avec négociation et le dialogue compétitif.

Les seuils européens sont régulièrement actualisés, ils sont publiés au Journal officiel de la République Française. Pour l'application de ce présent règlement, il sera pris en référence les seuils actualisés.

*A titre informatif, les seuils actuellement en vigueur pour les collectivités locales et leurs établissements, lors de la rédaction de ce présent règlement sont :*

- *En Fournitures et services : A partir de 214 000 € HT*
- *En Travaux : A partir de 5 350 000 € HT*

Ainsi, la CAO n'est pas compétente pour attribuer les marchés suivants :

- ceux dont l'estimation financière est inférieure aux seuils susmentionnés ;
- ceux attribués sur le fondement d'une relation de quasi-régie (Articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du CCP) ;
- ceux attribués sur le fondement d'une coopération public-public (Article L. 2511-6 du CCP) ;
- ceux attribués par une entité adjudicatrice à une entreprise liée (Articles L. 2511-7 et L. 2511-8 du CCP) ;
- ceux attribués par une entité adjudicatrice à une coentreprise ( Article L. 2511-9 du CCP) ;

- ceux conclus en application de règles internationales dans les conditions des articles L. 2512-1 à L. 2512-2 du CCP;
- ceux liés à la sécurité ou à la protection des intérêts essentiels de l'Etat dans les conditions de l'article L. 2512-3 du CCP;
- ceux entrant dans le champ d'application des articles L. 2512-4 à L. 2512-5, L. 2513-1 à L. 25135 ou L. 2514-1 à L. 2514-5 du CCP ;
- ceux passés sans publicité ni mise en concurrence préalables visé à l'article L- 2122-1, dans les conditions des articles R. 2122-1 à R. 2122-9 ou R. 2122-10 à R. 2122-11 du CCP ou dans les conditions de l'article 1er et du Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;
- ceux passés selon une procédure adaptée, quelle que soit la valeur estimée du besoin auxquels ils répondent, en application du 3° (marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques) ou du 4° (marchés public de services juridiques des avocats) de l'article R. 2123-1 ;
- ceux passés selon une procédure adaptée en application du 2° de l'article R. 2123-1 (règle des «petits lots»), à condition que l'acheteur ait décidé de mettre en œuvre une telle procédure adaptée) ;
- ceux qui répondent aux conditions du 1° de l'article R. 2123-1, même lorsque l'acheteur a décidé de ne pas recourir à une procédure adaptée mais à l'une des procédures formalisées ;

## Article 2 - Compétence

La CAO a une compétence décisionnelle pour choisir le titulaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés aux articles L.2124-1 à 4 du CCP.

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO (Article L. 1414-2. CGCT).

La CAO est obligatoirement consultée pour avis, pour tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% (Article L. 1414-4, CGCT). Cette consultation ne concerne pas les marchés pour lesquels le choix du titulaire n'est pas soumis à la CAO.

S'agissant des offres inappropriées, irrégulières ou anormalement basses, la décision de rejet appartient à la personne compétente pour signer le marché, à savoir le Président du SIIM94. Ces éléments peuvent cependant être présentés à la CAO, afin que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

## Article 3 - Jury

Conformément aux articles R. 2162-22 à R. 2162-26 du Code de la Commande Publique, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury. Le présent règlement intérieur s'applique également au jury.

---

## **Titre II - Composition, fonctionnement et rôle des membres de la Commission**

### **Article 4 - Composition**

La CAO constitue un organe indivisible, les membres ayant voix délibérative ne peuvent donc constituer en son sein une sous-commission.

La CAO est composée des membres à voix délibérative suivants :

- Le Président du SIIM94 ou son représentant désigné par arrêté du Président (Le représentant ne peut pas être un membre de la CAO désigné par le Comité Syndical).  
Il assure la tenue de l'assemblée et le déroulement des débats.
- CINQ (5) membres du Conseil Syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire à voix délibérative.
- Lorsqu'ils y sont invités par le président de la CAO, le comptable public de l'établissement public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.
- Par ailleurs, peuvent participer à la CAO, des personnalités ou un ou plusieurs agents du SIIM94 désignés par le président de la CAO, en raison de leur compétence en la matière qui fait l'objet du marché public.

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Ainsi, les membres de la CAO sont soumis au devoir de confidentialité nécessaire à l'examen des marchés, qui s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

### **Article 5 - Quorum et participation**

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée (sauf en cas de demande expresse d'envoi postal) aux membres de la CAO au minimum CINQ (5) jours francs avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Les rapports d'analyse des offres, les tableaux, les projets d'avenants, ainsi que les notes de présentation éventuelles sont adressés par voie dématérialisée (sauf opposition manifestée) aux membres de la CAO TROIS (3) jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'impossibilité manifeste.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, c'est-à-dire le Président (ou son représentant) et au moins TROIS (3) membres de la CAO.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les CAO ne sont pas publiques, seules les personnes membres de la CAO et les personnes expressément désignées (article 4 du présent règlement) peuvent participer à la réunion de la commission.

### **Article 6 - Déroulement**

Les débats sont organisés par le président de la CAO. En cas de partage des voix, dans le silence des textes, le présent règlement prévoit que le président a voix prépondérante.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution tant sur la forme et les modalités de la consultation, que sur les discussions permettant de conclure au choix des attributaires.

Les agents du SIIM94, peuvent après autorisation du Président, répondre aux interrogations des membres, préciser les points techniques abordés, présenter les différentes candidatures et offres ainsi que les analyses effectuées par leurs services. Les candidatures et offres sont examinées en fonction des critères et de leur pondération précisés dans le Règlement de la consultation. Il est procédé, après délibération, au choix de l'attributaire.

L'attributaire est le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse (c'est-à-dire qui satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché, qualité et prix, définis par l'acheteur). Un classement par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution est effectué.

Un procès-verbal est établi dans la quinzaine suivant la séance, il ne comporte pas la retranscription des débats. Il porte mention obligatoirement :

- Des éléments essentiels de la procédure (publication, nombre d'offres reçues, dates de la procédure et de la tenue de la CAO)
- des remarques du Trésorier public et du représentant du ministre chargé de la concurrence si ceux-ci ont participé à la séance.
- des remarques du Président et des membres de la CAO qui ont expressément signalé leur intention que mention soient portée au Procès-Verbal de Séance
- de la décision finale motivée de la CAO

### **Article 8 – Déontologie**

Les membres de la CAO doivent être impartiaux.

Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêt.

A cet égard, une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, au marché soumis à la CAO ne peut y participer. Le salarié ou assimilé d'un opérateur économique candidat, en fonction, ne peut siéger, même s'il est un élu local. Le cas des anciens salariés ou assimilés d'un opérateur économique candidat fait, en revanche, l'objet d'un examen au cas par cas, en fonction des circonstances de fait.

Les membres de la CAO concernés, après réception de la convocation, de l'ordre du jour et des rapports ou documents y afférents doivent se manifester auprès de l'Administration du SIIM94 afin de présenter l'éventuelle situation de conflit d'intérêt qui les concernerait.

Ainsi, cela peut conduire les membres concernés à ne pas intervenir sur le sujet, à se retirer lors du vote de la délibération, voire à ne pas siéger en CAO lorsque ce sujet est évoqué. Chaque cas fera l'objet d'une mesure appropriée.

De manière générale, le fait que la CAO soit composée en infraction des règles énoncées ci-dessus rend irrégulière la procédure de passation.

### **Article 9 - Modalités du recours à un système de vidéo-conférence**

Le recours à un système de vidéo-conférence lors des séances de la CAO est possible. Article L. 1414-2 du CGCT : « *Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial* ».

Le président de la CAO peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Le président de la CAO informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de la CAO.

Les membres de la CAO sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

Un temps préalable à la réunion est réservé afin de vérifier que l'ensemble des membres peuvent techniquement participer à la réunion. Ce temps est organisé avec le concours des services du SIIM94 selon les disponibilités de l'élu aux heures de travail habituelles des agents.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

---

### **Titre III - Dispositions finales**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption et de la transmission de sa délibération au contrôle de légalité.

Le présent règlement intérieur est transmis à chacun des membres de la CAO  
Il est également tenu à la disposition des services du SIIM94, des membres et adhérents du SIIM94, ainsi que des Elus du Comité Syndical du SIIM94.